



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014272-0011 du 24 septembre 2014

Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL des Jonquilles, ayant son siège social au lieu-dit «Bel Air» à Ruillé-le-Gravelais (53320) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 480 porcelets en post-sevrage et 938 porcs en engraissement, soit 1 034 animaux équivalents, sur les sites de «Bel Air» et «la Gimbertière» à Ruillé-le-Gravelais.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1148 du 08 octobre 2007 autorisant M. Patrick Feuilleau à exploiter un élevage porcin de 600 porcs à l'engrais et 360 porcelets en post sevrage, soit 672 animaux équivalents au lieu-dit « Bel Air » à Ruillé-le-Gravelais (53320) ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2006-193 délivré le 31 juillet 2006 à M. Patrice Landais pour un élevage porcin de 338 porcs à l'engrais, soit 338 animaux équivalents, situé au lieu-dit « les Gimbertières » à Ruillé-le-Gravelais ;
- Vu la demande présentée le 31 janvier 2014, par l'EARL des Jonquilles (résultant du regroupement des exploitations de M. Patrick Feuilleau et de M. Patrice Landais susvisées, ainsi que de celle de M. David Landais), ayant son siège social au lieu-dit «Bel Air» à Ruillé le Gravelais (53320) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 360 porcelets en post-sevrage et 938 porcs en engraissement, soit un total de 1 010 animaux équivalents, sur les sites de «Bel Air» et «la Gimbertière» à Ruillé-le-Gravelais ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 28 mars 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 6 août 2014 à l'EARL des Jonquilles, en vue de présenter ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu le courrier de l'EARL des Jonquilles en date du 19 août 2014, sollicitant l'autorisation de porter les effectifs à 1 034 animaux équivalents suite à une récente modification du système d'exploitation, à savoir 120 places de porcelets sur paille (soit 24 animaux équivalents) seront remises en service dans un bâtiment déjà existant mais non valorisé à ce jour ;
- Vu l'avis émis le 4 septembre 2014 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que :

- ↳ le regroupement des trois exploitations entre dans le cadre du décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;
- ↳ la modification du plan d'épandage est notable mais non substantielle ;

↳ l'augmentation de 24 animaux équivalents ne remet pas en cause la procédure d'enregistrement sollicitée le 31 janvier 2014.

Etant entendu que :

↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional du 24 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations de l'EARL des Jonquilles, ayant son siège social au lieu-dit «Bel Air» à Ruillé-le-Gravelais (53320), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2014, modifiée le 19 août 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ruillé-le-Gravelais, aux lieux-dits «Bel Air» et «la Gimbertière». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 034 animaux-équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
Site « Bel Air » à Ruillé-le-Gravelais	Section B, parcelles 196, 731, 733
Site «la Gimbertière » à Ruillé-le-Gravelais	Section C3, parcelles 377, 440, 552, 1003, 1004

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1148 du 08 octobre 2007 autorisant M. Patrick Feuilleau à exploiter un élevage porcin de 600 porcs à l'engrais et 360 porcelets en post sevrage, soit 672 animaux équivalents au lieu-dit « Bel Air » à Ruillé-le-Gravelais (53320) ;
- le récépissé de déclaration n° 2006-193 délivré le 31 juillet 2006 à M. Patrice Landais pour un élevage porcin de 338 porcs à l'engrais, soit 338 animaux équivalents, situé au lieu-dit « les Gimbertières » à Ruillé-le-Gravelais ;

Article 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es%20installations%20class%C3%A9es%20agricoles%20dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Ruillé-le-Gravelais pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

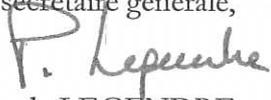
Article 9 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL des Jonquilles, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Ruillé-le-Gravelais, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires d'Ahuillé, Loiron et Montjean ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

PREFET DE LA MAYENNE

Laval, le 24 SEP. 2014

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : Madame Martine BUFFET
Téléphone : 02.43.01.51.43
Télécopie : 02.43.01.51.02
Courriel : martine.buffet@mayenne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

Le 31 janvier 2014, vous avez déposé auprès de mes services un dossier, en vue de faire connaître l'exploitation d'un élevage porcin de 1 010 animaux équivalents, aux lieux-dits "Bel Air" et "la Gimbertière" à Ruillé-le-Gravelais, suite au regroupement des exploitations de MM. Patrick Feuilleau, David Landais et Patrice Landais.

Dans le cadre de la procédure contradictoire permettant de recueillir vos observations éventuelles sur le projet d'arrêté qui vous a été transmis le 6 août 2014, vous avez sollicité, par courrier du 19 août 2014, l'autorisation de porter les effectifs à 1 034 animaux équivalents, suite à une récente modification du système d'exploitation.

Je vous informe que cette augmentation de 24 animaux équivalents, ne remet pas en cause la procédure d'enregistrement sollicitée le 31 janvier 2014.

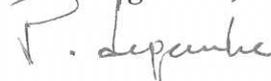
Par conséquent, vous trouverez, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande présentée en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 480 porcelets en post-sevrage et 938 porcs en engraissement, soit 1 034 animaux équivalents, sur les sites de "Bel Air" et "la Gimbertière" à Ruillé-le-Gravelais ainsi qu'un exemplaire du dossier visé par le préfet.

Par ailleurs, vous trouverez également ci-joint un arrêté, qui devra être affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation.

Je tiens à vous préciser qu'au titre de l'information des tiers, en application de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un avis doit être inséré prochainement dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne », qui vous adresseront leur facture pour règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

EARL DES JONQUILLES
Bel Air
53320 Ruillé-le-Gravelais

